

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3280

présenté par
M. Meyer

ARTICLE 11

À l'alinéa 1, après le mot :

« consommation »

insérer les mots:

« , à l'exclusion de celles consacrées aux vins et spiritueux bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient *a minima* d'exclure de l'obligation de vente en vrac les vins et spiritueux **AOC**. En effet, à des fins de protection de la valeur ajoutée liée aux appellations d'origine, les producteurs doivent en tout temps être maîtres de l'étiquetage de leurs produits mais doivent aussi pouvoir lutter contre les fraudes et contrefaçons.

Or, les vins et spiritueux AOC demeurent des produits miscibles dont il convient de s'assurer en permanence de la conformité à la réglementation. La vente en vrac obligatoire ne manquera pas de générer des comportements frauduleux destinés à s'accaparer la valeur ajoutée créée par les producteurs.

Il convient donc de conserver le caractère volontaire de la vente en vrac ou d'en exclure les AOC.